

**Paragraphe 1.04**

Le remboursement du principal du prêt se fera en quatre-vingts (80) versements semestriels de quinze mille dollars canadiens (\$ Can 15,000) chacun, dûs et payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, à compter du 30 septembre 1988 et jusqu'au 31 mars 2028.

**Paragraphe 1.05**

El Salvador aura droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du principal du prêt à tout moment et sans préavis. Le montant de tout remboursement anticipé de ce genre s'appliquera à la partie du principal qui restera alors à payer dans l'ordre inverse des échéances.

**Paragraphe 1.06**

Tous les paiements et les remboursements mentionnés dans le présent accord seront versés par le El Salvador en dollars canadiens au Receveur Général du Canada; ils seront considérés comme effectués lorsqu'ils auront été reçus par le Receveur Général du Canada.

**Paragraphe 1.07**

Le principal du prêt sera payé au Canada sans aucune déduction; et notamment il sera exempt de tout impôt et de toute taxe ou autre restriction fiscale imposés en vertu des lois du El Salvador et des lois en vigueur sur son territoire ou dans ses circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires.

**Paragraphe 1.08**

Le El Salvador pourra accepter d'entrer en négociations, à la demande du Canada, au sujet de l'accélération des remboursements qui doivent être faits au Receveur Général du Canada conformément au présent Accord, à n'importe quelle date dans les six (6) mois précédant l'échéance du premier versement du principal. Le El Salvador et le Canada détermineront d'un commun accord si cette accélération doit avoir lieu en se fondant sur les possibilités du El Salvador de s'acquitter plus rapidement de ses obligations en fonction de sa situation financière et économique intérieure et extérieure.

**ARTICLE II***Utilisation du prêt***Paragraphe 2.01**

Sauf consentement explicite du Canada, le El Salvador utilisera les fonds du prêt exclusivement pour obtenir, auprès de fournisseurs canadiens, du matériel, de l'équipement, de l'outillage industriel, des pièces de rechange ou des services directement connexes. Il pourra également utiliser ces fonds pour payer les frais d'assurance, d'expédition maritime et, dans des circonstances exceptionnelles, le fret aérien. Les achats admissibles sont décrits à l'annexe «A» et les modalités d'administration, d'achat et de paiement sont énoncées à l'annexe «B».